

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 octobre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021**

**2021 DJS 129** Evolution du fonctionnement du Conseil Parisien de la Jeunesse.

**Mme Hélène BIDARD, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-2 et L.1112-23 ;

Vu la délibération JS-2003-14 modifiée, portant création du Conseil Parisien de la Jeunesse ;

Vu la délibération 2014 DJS 322 autorisant la Maire de Paris à modifier le fonctionnement du Conseil Parisien de la Jeunesse ;

Vu la délibération 2020 DDCT 111-1 approuvant le règlement intérieur du Conseil de Paris et notamment son article 14 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021 autorisant la Maire de Paris à faire évoluer le fonctionnement du Conseil Parisien de la Jeunesse ;

Sur le rapport présenté par Madame Hélène BIDARD, au nom de la 6<sup>ème</sup> Commission,

Délibère

Article 1 : le fonctionnement du Conseil Parisien de la Jeunesse, tel que défini par la délibération 2014 DJS 322 précitée, est modifié.

Article 2 : le Conseil Parisien de la Jeunesse est une instance municipale participative présidée par la Maire de Paris, ou son·sa représentant·e désigné·e.

Article 3 : le Conseil Parisien de la Jeunesse est composé de 100 membres bénévoles âgé-es de 15 à 30 ans et mandaté-es pour une durée de deux ans non renouvelable.

Article 4 : la participation au Conseil Parisien de la Jeunesse se fait sur la base du volontariat.

Un appel à candidature est lancé annuellement par les moyens de communication de la Ville.

Tout-e jeune qui étudie, travaille, habite ou possède une activité sociale régulière dans la capitale peut se porter candidat-e, quelle que soit sa nationalité.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de l'expression de la motivation du·de la candidat-e à participer aux travaux du Conseil Parisien de la Jeunesse.

Chaque année, le nombre de sièges à pourvoir est établi en fonction du nombre de jeunes ayant effectué l'intégralité de leur mandat ou en application des dispositions prévues à l'article 5. Si le nombre de candidat-es est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, un tirage au sort est effectué, sous le contrôle d'un-e huissier-ère, parmi les candidatures recevables dans le respect du principe de parité femmes-hommes.

Après désignation des membres du Conseil Parisien de la Jeunesse, une attestation nominative est remise à chacun-e d'entre-eux-elles.

Article 5 : la qualité de membre du Conseil Parisien de la Jeunesse peut se perdre en cours de mandat en cas d'absence répétée, de démission ou de changement de situation personnelle impliquant un non-respect des critères de candidature énoncés aux articles 3 et 4, notamment en matière de limite d'âge.

Après un délai de quatre mois suivant le début des travaux de la promotion, matérialisé par la première réunion de la promotion, la qualité de membre du Conseil Parisien de la Jeunesse peut être retirée à des membres ne participant pas aux travaux de l'instance ou ayant démissionné. Les sièges devenus vacants à l'issue des quatre premiers mois suivant le début des travaux sont proposés aux candidat-e-s de la liste complémentaire du tirage au sort, en respectant l'ordre du tirage au sort et la parité ; au-delà de ces quatre mois, les sièges vacants seront pourvus lors de l'appel à candidature suivant.

Article 6 : le Conseil Parisien de la Jeunesse est représenté dans les territoires. Les membres du Conseil Parisien de la Jeunesse peuvent, sur la base du volontariat, devenir ambassadeurs et ambassadrices auprès d'un arrondissement de leur choix. En tant que tels, elles-ils sont susceptibles d'être invité-es par les maires d'arrondissement à présenter le rapport d'activité du Conseil Parisien de la Jeunesse devant les Conseils d'arrondissement.

Article 7 : le Conseil Parisien de la Jeunesse dispose des compétences et des moyens d'action suivants :

- l'avis du Conseil Parisien de la Jeunesse peut être sollicité sur tout sujet ou projet de délibération intéressant la collectivité parisienne et non exclusivement sur les questions de jeunesse. À cet effet, la Maire de Paris le saisit en début d'année.

Lorsque le projet sur lequel le Conseil Parisien de la Jeunesse a été consulté fait l'objet d'une délibération présentée devant le Conseil de Paris, son avis est annexé au projet de délibération. La décision du Conseil de Paris – conforme ou non à l'avis rendu – est communiquée au Conseil Parisien de la Jeunesse.

- le Conseil Parisien de la Jeunesse a la possibilité, une fois par an, de formuler un vœu et de le présenter au Conseil de Paris dans le cadre d'une suspension de séance afin d'interpeller le Conseil de Paris.

- le Conseil Parisien de la Jeunesse a la possibilité de s'autosaisir sur un ou plusieurs sujets relevant des compétences de la collectivité. Chaque proposition de sujet doit être portée par au moins trois membres et recueillir l'avis favorable d'au moins un tiers des membres pour être retenue.

L'autosaisine peut donner lieu à des recommandations adoptées par consensus des membres de l'instance avant d'être proposées ; voire à l'élaboration du vœu précité selon la même condition de consensus des membres de l'instance.

- le Conseil Parisien de la Jeunesse a la possibilité de présenter son vœu, ses avis et ses recommandations issus de saisines ou d'autosaisines devant les commissions *ad hoc* du Conseil de Paris.

- le Conseil Parisien de la Jeunesse peut également intervenir, une fois par an, devant le Conseil de Paris dans le cadre d'une suspension de séance en particulier pour présenter son rapport d'activité annuel.
- afin de représenter les engagements de la jeunesse parisienne, le Conseil Parisien de la Jeunesse a la possibilité d'auditionner des associations, en particulier de jeunes et de jeunesse, pour éclairer ses travaux. Celles-ci sont choisies en fonction de leur expertise sur les sujets traités, sur proposition de la Ville ou des membres de l'instance.
- le Conseil Parisien de la Jeunesse peut, dans la limite des moyens mis à sa disposition, prendre des initiatives de nature à éclairer ses travaux, notamment en consultant un plus grand nombre de jeunes Parisiens (enquête, sondage, conférence de consensus, événement) ou en étudiant des expériences menées par d'autres collectivités, en France ou à l'étranger.
- le Conseil Parisien de la Jeunesse peut proposer chaque année une campagne de communication à l'intention du grand public sur un sujet d'intérêt général. Les moyens nécessaires à cette campagne sont prévus au plan de communication annuel de la Direction de l'Information et de la Communication.

Article 8 : le Conseil Parisien de la Jeunesse sera représenté dans les espaces décisionnels, de fonctionnement et de programmation du nouvel équipement dédié à la jeunesse : QJ. Une commission permanente sera formalisée au sein de l'instance afin de suivre les travaux.

Article 9 : le Conseil Parisien de la Jeunesse se réunit en séance plénière au moins trois fois par an. Ces séances sont publiques et peuvent se tenir en Mairies d'arrondissements.

Article 10 : le Conseil Parisien de la Jeunesse produit chaque année un rapport d'activité présentant le bilan de ses actions. Celui-ci est communiqué à l'ensemble des Conseiller-ères de Paris et fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville.

Article 11 : les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil Parisien de la Jeunesse sont définies par une charte de fonctionnement élaborée par la Direction de la Jeunesse et des Sports en concertation avec les membres de l'instance.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**